Numéro 19
Octobre 2011

Informations périodiques du Service Prévention

InfoRisques

Cher assuré,

Cette édition d'InfoRisques attache une attention particulière au travail en hauteur. Notre Service Prévention a élaboré pour vous un dossier consacré aux échelles. La fiche informative que vous trouverez en annexe vous sera d'une aide précieuse !

De la pluie, du vent, un froid de canard… L'automne est bel et bien là et l'hiver s'annonce déjà. Les jours raccourcissent et les conditions météorologiques variables entraînent une baisse de la visibilité des travailleurs appelés à intervenir sur les voies publiques ou le long de celles-ci. Or, garantir la visibilité de ces travailleurs est primordial. C'est pourquoi la rédaction d'InfoRisques explique dans ce numéro l'importance des vêtements de signalisation.

Le conseiller en prévention de votre entreprise n'a pas le temps de se tourner les pouces en cette période de l'année. Il est en train d'élaborer le plan d'action annuel pour 2012. Notre rédaction précise dès lors un certain nombre de points afin que tout se déroule le mieux possible.

Comme vous pouvez le constater, cher lecteur, notre Service Prévention vous propose un dossier de lecture étoffé pour entamer la période de fin d'année. La direction d'Ethias, ses collaborateurs et les membres du service de prévention vous souhaitent d'ores et déjà de superbes fêtes de fin d'année en espérant vous compter, dès l'an prochain, parmi les fidèles lecteurs de notre lettre d'information électronique.

Bonne lecture !

PHILIPPE LALLEMAND
Membre du Comité de direction
en charge des Collectivités

EN BREF

Travail en hauteur, plan d'action annuel et vêtements de signalisation

L'arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des **équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur** n'a pas été rédigé sans raison.
Cet arrêté esquisse un cadre général au sein duquel l'organisation est tenue de réaliser les analyses de risques nécessaires et de mettre en place les mesures de prévention qui s'imposent afin de garantir (davantage) la sécurité des travailleurs amenés à effectuer des travaux en hauteur. La Fiche-info reprise dans cette lettre d'information vous fournit les renseignements nécessaires et met à votre disposition un certain nombre d'instruments. Ces outils vous permettront de respecter efficacement les dispositions de l'arrêté royal.

L'arrêté royal du 27 mars 1998 (art. 11 et 12) relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail impose à tout employeur d'élaborer et de mettre en œuvre un **plan d'action annuel.**
À la page 2 de cet InfoRisques, vous trouverez un texte qui décrit le cadre légal actuel. Nous vous communiquons également une série d'informations utiles relatives à la rédaction et à l'exécution intégrale de votre plan d'action annuel.

L'arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle définit clairement les mesures et obligations relatives au port des **vêtements de signalisation**.
Notre rédaction a analysé cet arrêté et décrit l'impact que peut avoir le port des vêtements de signalisation – ou leur absence – sur la sécurité des travailleurs. Vous trouverez le résultat de cette analyse en page 3.

InfoRisques passe au numérique !

Vous tenez en mains le dernier numéro 2011 d'InfoRisques… et la dernière édition papier de cette publication. Ethias se met en effet au goût du jour et ne diffusera plus qu'une version numérique de sa lettre d'information à partir de 2012. Vous souhaitez très certainement continuer à recevoir notre InfoRisques l'an prochain. Pour cela, il vous suffit de nous envoyer un petit e-mail à l'adresse inforisques@ethias.be.
Tous les anciens numéros d'InfoRisques peuvent d'ores et déjà être téléchargés via notre Extranet sécurisé.

Sommaire

01 Préface
01 Travail en hauteur, plan d'action annuel et vêtements de signalisation
01 InfoRisques passe au numérique !
02 Plan d'action annuel 2012
03 Vêtements de signalisation: peu appréciés mais obligatoires
03-04 Nouvelle législation
04 Toolbox meeting: travailler en sécurité sur/avec une échelle
Fiche-info A.R. relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur

ethias
Les efficassureurs

Octobre 2011

Informations périodiques
du Service Prévention

InfoRisques

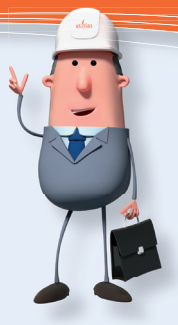

Fiche-info

A.R. RELATIF À L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL POUR DES TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR

Accidents survenant lors de l'utilisation d'échelles: attention !

L'arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur n'a pas été rédigé sans raison. Il était manifestement nécessaire de définir un cadre législatif plus clair.

Le Service Prévention d'Ethias a élaboré un dossier consacré aux échelles, suite à la lecture des statistiques du Fonds des accidents du travail et sur base de la législation relative à l'utilisation des équipements de travail pour réaliser des travaux temporaires en hauteur.

Après avoir examiné les chiffres irréfutables publiés ces dernières années à propos des accidents de travail, nous pouvons conclure qu'il est extrêmement important de sensibiliser tout un chacun aux risques qu'implique le travail avec des échelles. Il n'est malheureusement pas toujours possible de recourir à un autre équipement de travail plus sécurisant (p.ex. un échafaudage ou une nacelle élévatrice). Mais après avoir lu ce dossier, vous pourrez convaincre sans mal tous les utilisateurs d'échelles de l'intérêt que présente l'utilisation sécurisée de cet équipement.

Des accidents trop nombreux

Chaque année, on dénombre plusieurs milliers de nouveaux accidents de travail impliquant des échelles. Tous les corps de métiers sont concernés: peintres, plafonneurs, maçons, électriciens, magasiniers... Quelques centaines de professionnels en conservent une invalidité permanente et certains trouvent même la mort après avoir utilisé une échelle.

Un professionnel ne prend pas de risques inconsidérés. Il sait comment manipuler et utiliser une échelle en toute sécurité. De même, il attirera toujours l'attention de ses collègues sur le fait que si une échelle en ordre n'est en soi pas dangereuse, les risques liés aux travaux impliquant son utilisation sont parfois beaucoup plus grands que ce que l'on peut imaginer.

Les risques les plus fréquents sont le **glissement** du pied de l'échelle, la **chute** du travailleur se trouvant sur l'échelle et le **bris de l'échelle**.

L'analyse des risques

Avant d'utiliser une échelle, il y a toujours lieu de réaliser une analyse des risques induits par les travaux à exécuter. Il faut aussi réfléchir judicieusement à tous les équipements de travail qui peuvent/doivent être mis en œuvre. Si les travaux ne peuvent être réalisés avec un équipement plus sûr, l'usage de l'échelle devient alors indispensable.

Quel est le type d'échelle le mieux adapté ? Quelles sont les exigences auxquelles elle doit satisfaire ?

Lorsqu'on fait l'acquisition d'une échelle, il est recommandé de consigner une série de conditions auxquelles le fournisseur doit impérativement satisfaire. Nous en avons répertorié ci-dessous un certain nombre qui peuvent vous aider à acheter un modèle sûr.

Principes généraux

- Le fournisseur s'engage à respecter dans leur intégralité les lois et règlements applicables en matière de bien-être au travail.
- Il doit fournir un mode d'emploi en français.

Conditions

A. Le fournisseur s'engage à respecter les prescriptions de sécurité suivantes:
   - l'ensemble des exigences légales en matière de sécurité et d'hygiène, par exemple:
     . la loi du 4 août 1996 (loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail – loi sur le bien-être au travail);
   - le label « VGS » ou tout autre label de qualité (p.ex. TÜV, NF...) doit être apposé sur l'échelle, garantissant ainsi sa conformité aux normes en vigueur (NBN EN 131-1 et NBN EN 131-2).

B. Le fournisseur s'engage à fournir les documents suivants lors de la livraison de la commande:
   - le mode d'emploi portant notamment sur la façon d'utiliser l'échelle, son inspection et son entretien;
   - le certificat d'agrément et l'utilisation de la marque de conformité « VGS » ou de tout autre label de qualité (p.ex. TÜV, NF...).

Schéma décisionnel: quand utiliser une échelle ?

L'A.R. du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur (*M.B.* du 15 septembre 2005, Code sur le bien-être au travail, Titre VI, Chapitre 2, Section 4) stipule que les échelles constituent un moyen d'accès pour atteindre un poste de travail situé à une plus grande hauteur. Elles peuvent elles-mêmes être considérées comme un poste de travail à part entière **sous certaines conditions.**

Deux règles de base (art. 8 de cet A.R.) déterminent, au départ d'une analyse des risques, si l'usage d'une échelle est **autorisé**:
- l'usage d'un autre équipement de travail plus sûr ne se justifie pas; et/ou
- il s'agit de travaux présentant un faible niveau de risque.

Pour déterminer si un autre équipement de travail plus sûr ne se justifie pas, il faut se baser sur deux critères:
- la durée des travaux; et/ou
- les caractéristiques existantes du site et des postes de travail.

Mesures matérielles et organisationnelles

L'utilisation d'une **échelle** est **autorisée** moyennant l'adoption des **mesures matérielles et organisationnelles** adéquates. Vous trouverez ci-dessous une liste de mesures telles qu'elles figurent dans les articles 6 et 7 de l'A.R.

Mesures matérielles (art. 6 de l'A.R.):
- prévoir des conditions ergonomiques adaptées;
- créer une surface de travail sûre;
- adapter les dimensions, les propriétés et les caractéristiques de l'échelle à la nature des travaux;
- adapter les dimensions, les propriétés et les caractéristiques de l'échelle aux contraintes prévisibles;
- prévoir en priorité un dispositif de protection collective pour éviter les chutes, puis seulement un dispositif de protection individuelle contre les chutes;
- prévoir l'équipement de travail approprié en fonction de la fréquence de la circulation sur et autour du poste de travail;
- prévoir l'équipement de travail approprié en fonction de la hauteur à atteindre;
- prévoir l'équipement de travail approprié en fonction de la durée d'utilisation;
- permettre une évacuation aisée en cas de danger imminent;
- prévoir des possibilités de passage sûres entre le moyen d'accès et d'autres plates-formes, planchers ou passerelles;
- quand l'exécution d'un travail particulier nécessite l'enlèvement du dispositif de protection collective pour éviter les chutes, veiller à ce que des mesures de sécurité compensatoires efficaces soient mises en œuvre. Une fois le travail particulier terminé, les dispositifs définitifs de protection collective pour éviter les chutes sont remis en place.

Mesures organisationnelles (art. 7 de l'A.R.):
- elles visent à faire en sorte que le choix des équipements de travail se porte sur des équipements satisfaisant aux directives communautaires en vigueur ou, à défaut, à des prescriptions techniques équivalentes;
- les travaux temporaires en hauteur ne peuvent être effectués que lorsque les conditions météorologiques ne compromettent pas la sécurité et la santé des travailleurs concernés.

Le schéma ci-dessous vous aidera à prendre la bonne décision.

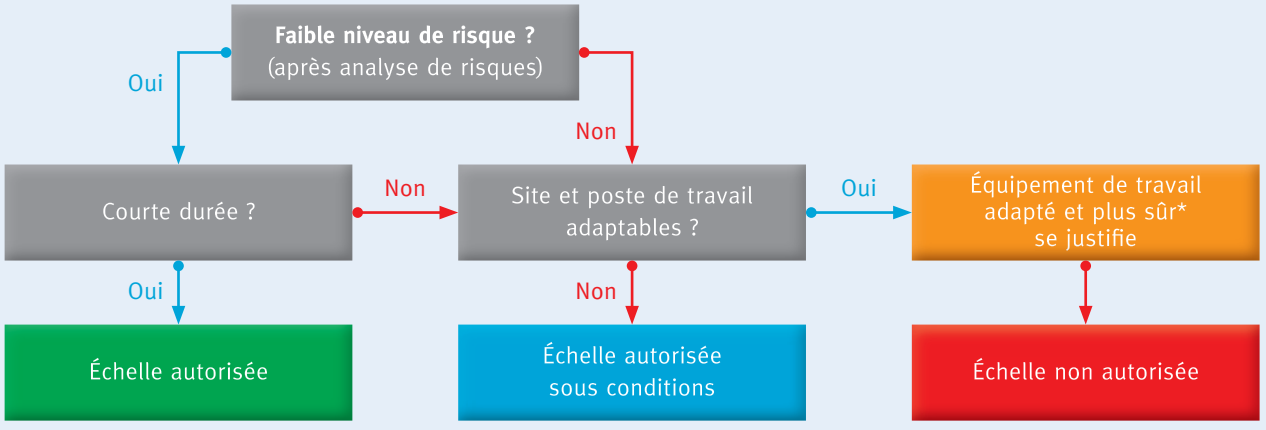

* Les équipements de travail plus sûrs sont notamment les échafaudages, les échafaudages roulants, une nacelle élévatrice, un chariot élévateur télescopique...

Le tableau ci-dessous résume ce qui précède:

Risque faible + travaux de courte durée	Échelle autorisée
Risque faible + travaux de longue durée + site et/ou poste de travail non adaptable(s)	Échelle autorisée sous conditions
Risque faible + travaux de longue durée + site et/ou poste de travail adaptable(s)	Un équipement de travail adapté et plus sûr se justifie – échelle non autorisée
Risque faible + site et/ou poste de travail non adaptable(s)	Échelle autorisée sous conditions
Risque faible + site et/ou poste de travail adaptable(s)	Un équipement de travail adapté et plus sûr se justifie – échelle non autorisée

Liste de contrôle relative à l'utilisation des échelles

Votre organisation dispose certainement d'un certain nombre d'échelles, l'organisation de contrôles périodiques et le suivi des mesures prises posent souvent problème. Pour faire en sorte que tout se déroule sans anicroche, nous avons compilé sur la page suivante une série de données sous forme de liste de contrôle. Cette liste permet de déterminer d'emblée dans quel état se trouve l'échelle.

Fiche-info

DONNÉES D'IDENTIFICATION

N° unique: _____	Date de rédaction: _____ / _____ / 20_____
Matériau: ○ Aluminium ○ Bois ○ Métal ○ Composite (élec.)	Marquage de sécurité: _____
Nom du contrôleur: _____	Signature du contrôleur:
○ OK ○ NOK*	

* Lorsque l'échelle contrôlée **n'est pas agréée**, il est préférable d'établir un planning des mesures à prendre. Il s'agit d'un document reprenant les données suivantes: les mesures à adopter, la date d'exécution de ces mesures, la personne chargée de l'exécution, la date butoir pour prendre ces mesures et la date du nouveau contrôle.

LISTE DE CONTRÔLE

	Données	OK	NOK	S.O.
1.	Inscriptions présentes *(coordonnées du fournisseur – n° unique – étiquette VGS ou tout autre label de qualité)*			
2.	Mode d'emploi – fiche d'instructions *(fournisseur – rédigé(e) par l'organisation elle-même)*			
3.	Autocollant énumérant les instructions de sécurité			
4.	Qualité des montants *(montants non déformés, non fissurés et non brisés)*			
5.	Qualité des échelons *(échelons non déformés, non endommagés et non enlevés)*			
6.	Jonctions entre les montants et les échelons *(jonctions rivetées – jonctions soudées – jonctions vissées – ...)*			
7.	Absence de fissures et de nœuds (échelles en bois)			
8.	Absence d'échardes et d'angles/arêtes vives			
9.	État des raccords articulés *(raccords vissés – raccords boulonnés – raccords soudés – ...)*			
10.	État du système de charnières			
11.	État de la protection anti-écartement *(cordes – chaînes – barres – ...) (échelle double – escabelle)*			
12.	État du dispositif antidérapant			
13.	Stabilité une fois déployée ou ouverte			
14.	État des systèmes de coulisse et d'abaissement *(échelle coulissante)*			
15.	Fonctionnement des pièces pivotantes et mobiles *(roulettes – poulies)*			
16.	État du système de verrouillage de la coulisse			
17.	Propreté			
18.	...			
19.	...			
20.	...			

Plan d'action annuel 2012

Depuis la publication de l'A.R. du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (paru au Moniteur Belge le 31 mars 1998), l'ex-Ministère de l'Emploi et du Travail (désormais SPF Emploi) impose à l'employeur d'élaborer un **plan d'action annuel (PAA)** et de le mettre en œuvre durant l'exercice de l'année suivante.

En concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et avec les Services de prévention et de protection au travail, l'employeur rédigera donc un PAA. Dans le secteur privé, il est du ressort du Comité PPT; dans le secteur public, c'est le Comité de concertation de base (CCB) qui en est chargé.

Un tel plan d'action doit comporter les éléments suivants:

❶ les objectifs prioritaires dans le cadre de la politique de prévention de l'exercice de l'année suivante

Il s'agit des objectifs poursuivis dans le cadre de la politique de prévention. Ils sont définis au départ du plan de prévention global et peuvent être complétés par d'autres objectifs éventuellement adaptés qui seraient apparus dans l'année en cours.

❷ les moyens et méthodes destinés à atteindre ces objectifs prioritaires

Les moyens sont à entendre au sens large. On ne parle pas seulement ici de moyens financiers mais aussi de moyens en personnel, de machines, d'équipements de travail, d'EPC et d'EPI, de collaboration avec des organisations extérieures...
Lorsque nous évoquons les méthodes visant à atteindre les objectifs, nous parlons de la manière de parvenir à une solution. Idéalement, ces méthodes doivent faire l'objet d'une concertation.

❸ les missions, obligations et moyens propres à toutes les personnes concernées

Il y a lieu de veiller spécifiquement à ce que toute personne concernée dispose de suffisamment d'informations écrites et convenues au préalable pour pouvoir réaliser les objectifs qui lui ont été assignés.
Les missions et obligations doivent être claires et décrites de façon compréhensible.
Les moyens mis à la disposition des personnes concernées peuvent être de nature financière, mais il peut également s'agir de personnel et d'équipements de travail.

❹ les adaptations qui doivent être apportées au plan de prévention global (PPG) pour ce qui a trait:

a) aux conditions évolutives

Une organisation est une entité dynamique: les conditions internes peuvent changer sous l'effet de multiples facteurs. Quand ces modifications augmentent/réduisent les risques présents, les déplacent, il est impératif de modifier le plan de prévention global en conséquence. Cela doit être notifié dans votre PAA pour l'exercice de l'année suivante.

b) aux accidents et incidents qui se sont produits au sein de l'entreprise/institution

Tout accident doit faire l'objet d'une enquête, au même titre que tout incident signalé. Si les mesures de prévention ne peuvent pas être mises en œuvre immédiatement (donc au cours de l'année suivante), vous devez malgré tout les reprendre dans votre PAA. A cet effet, vous pouvez utiliser le volet « Adaptations au PPG ».

c) au rapport annuel du Service interne pour la prévention et la protection au travail de l'année civile précédente

Lorsque le rapport annuel de votre CPPT ou de votre CCB renseigne un certain nombre de risques auxquels il faut remédier mais qui ne peuvent être résolus durant l'année en cours, vous devez les reprendre dans votre plan d'action annuel, sous le volet « Adaptations au PPG ».

d) aux avis formulés par le Comité pour la prévention et la protection au travail durant l'année civile précédente

Il peut arriver que les avis formulés lors des réunions périodiques de votre CPPT ou de votre CCB ne puissent pas être suivis d'effets au cours de l'exercice de l'année suivante. Ces avis sont également recensés dans votre PAA, sous le volet « Adaptations au PPG ».

L'employeur est tenu de consulter le Comité et de lui soumettre pour avis le projet de PPA au plus tard le premier jour du second mois qui précède le début de l'exercice 2012 – **donc au plus tard avant le 1er novembre 2011**.
Le PAA ne peut être mis en œuvre avant que le Comité ait émis son avis ou, à défaut, avant le début de l'année 2012.

Tenez également compte du fait que les modifications à apporter au plan de prévention global et qui figurent également dans le PAA seront idéalement reprises comme points à l'ordre du jour lors de la réunion d'octobre du Comité.

VÊTEMENTS DE SIGNALISATION

Peu appréciés mais obligatoires

L'A.R. du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des EPI (Moniteur Belge du 14 juillet 2005) donne un aperçu global de la mise en œuvre et de l'obligation de port des EPI.

Le SPF ETCS met en outre l'accent sur l'obligation du port des vêtements de signalisation dans l'annexe II (point 15) de l'A.R.

Qui est tenu de les porter ?

Les vêtements de signalisation sont portés par:

- les travailleurs **occupés sur ou aux abords de la voie publique** sur laquelle la circulation automobile n'a pas été interdite pendant la durée des travaux;
- les travailleurs chargés de la **collecte des immondices** sur la voie publique;
- les travailleurs des **services d'incendie, de dépannage, de premiers secours et de premiers soins**, lorsqu'en raison des circonstances et/ou du moment de la journée, lesdits travailleurs ne sont pas assez visibles;
- les travailleurs qui sont tenus de porter des vêtements de signalisation **en vertu d'autres dispositions réglementaires**;
- les travailleurs occupant une **fonction spécifique** au sein d'une organisation. Dans ce dernier cas, l'analyse des risques effectuée débouchera sur l'obligation ou non de porter des vêtements de signalisation. Nous songeons notamment aux conducteurs d'engins de transport interne qui peuvent aussi se mouvoir dans des lieux où circulent simultanément des transporteurs externes, par exemple sur des sites extérieurs, des parkings, dans des entrepôts, sur un aéroport…

Le choix du type de vêtement de signalisation sera déterminé par **l'analyse des risques** effectuée.

Types de vêtements

La Direction générale Surveillance et Bien-être au Travail a élaboré un tableau répertoriant les vêtements de signalisation recommandés en cas de travaux routiers.
Les vêtements de signalisation sont fabriqués conformément à la norme CE EN 471. Cette dernière distingue trois classes de risque. Voici les spécifications correspondantes:

Classe de risque	Matériau fluorescent (m^2)	Bandes réfléchissantes (m^2)
1	0,14 m^2	0,10 m^2
2	0,50 m^2	0,13 m^2
3	0,80 m^2	0,20 m^2

Mais comment savoir à quelle classe de risque correspond quel vêtement de signalisation ?

Le vêtement porte une étiquette comportant une série d'indications. Les voici:

Signifie que le vêtement de signalisation concerné a été fabriqué conformément aux règles relatives à la protection, afin de garantir un niveau élevé de visibilité.

La classe de risque à laquelle correspond le vêtement de signalisation en question. Cette classe peut aller de 1 à 3. La classe 1 est celle qui offre le moins de visibilité tandis que la classe 3 est celle qui est la plus visible (voir le tableau ci-dessus). C'est la classe 3 qui assure la meilleure protection. Le Service Prévention d'Ethias conseille de ne jamais fournir des vêtements de classe 1 aux collaborateurs occupés sur ou aux abords de la voie publique.

Indique la qualité des bandes réfléchissantes (quelle est l'efficacité de la réflexion ?). La valeur indiquée peut être 1 ou 2. Le Service Prévention d'Ethias recommande de toujours fournir des vêtements de valeur 2 aux collaborateurs occupés sur ou aux abords de la voie publique.

Nouvelle législation

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des principaux nouveaux textes et des modifications de la législation sur le bien-être au travail, parus dans le Moniteur Belge entre mi-avril et début août 2011.

Loi du 30 mars 2011 modifiant la loi du 15 avril 1994 relative à **la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants** et relative à l'**Agence fédérale de Contrôle nucléaire** et modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, *M.B.*, 18 avril 2011, p. 24061.

Loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 6 mai 2011, p. 26576.

Arrêté royal du 28 avril 2011 modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif à **l'interdiction de la mise sur le marché des produits contenant du fumarate de diméthyle**, *M.B.*, 9 mai 2011, p. 26944.

Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 relatif au **télétravail**, *M.B.*, 9 mai 2011, p. 26958.

Qualité et Sécurité. Service Réglementation Explosifs. **Liste des explosifs reconnus**. Marginal B1-3ter, *M.B.*, 23 mai 2011, p. 29209.

Arrêté ministériel du 11 juin 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant **les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière**, *M.B.*, 20 juin 2011, p. 36202.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 juin 2011 relatif aux **conditions d'exploitation pour le stockage de GPL**, *M.B.*, 23 juin 2011, p. 36879. » 04

Arrêté royal du 20 mai 2011 modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la **protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail**, *M.B.*, 30 juin 2011, p. 37942.

Circulaire n° 2011/MINFP/02 du 1er juin 2011 portant des formalités de mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 relatif au **télétravail**, *M.B.*, 30 juin 2011, p. 38055.

Arrêté royal du 22 juin 2011 fixant les règles relatives aux **examens médicaux et aux examens psychologiques sur le plan professionnel pour les conducteurs de train et les accompagnateurs de train** ainsi que les critères de reconnaissance des personnes et des centres responsables de ces examens, *M.B.*, 1er juillet 2011, p. 38193.

TOOLBOX MEETING

Travailler en sécurité sur/avec une échelle

Lorsque vous souhaitez sensibiliser vos collaborateurs aux risques qu'implique le travail avec une échelle, il vous est possible d'organiser un toolbox meeting ou réunion « quart d'heure sécurité ».

Qu'est-ce qu'un toolbox meeting ?

Il s'agit d'une réunion de concertation de courte durée, récurrente, rassemblant l'employeur et les travailleurs pour aborder les conditions qui règnent sur le lieu de travail.
Cette concertation sur site se déroule entre les supérieurs hiérarchiques directs et le groupe de travailleurs qu'ils dirigent. Pour qu'elle se passe au mieux, il est nécessaire d'aborder explicitement et sans tabous tous les éléments indispensables pour faire avancer les choses. La sécurité au travail en fait partie. Pour expliciter cet aspect sécuritaire spécifique, il vous est conseillé de faire appel au Service interne pour la prévention et la protection au travail.
Vous trouverez ci-dessous quelques conseils qui vous permettront d'orienter efficacement vos toolbox meetings, de même qu'un exemple de document que vous pouvez remettre aux participants.

Conseils donnés au formateur

Préparation de la réunion « quart d'heure sécurité »:

- rassemblez une série de données relatives aux incidents/accidents ayant impliqué des échelles. Ne vous limitez pas aux seuls chiffres mais recueillez également des informations sur les causes et les conséquences;
- prenez une série de clichés ou tournez une courte vidéo au travail. Les images puisées dans la pratique sont beaucoup plus « parlantes »;
- réunissez un certain nombre d'échelles (de modèles différents). Procurez-vous éventuellement une échelle en ordre de marche et une autre qui présente des défectuosités.

Durant la réunion:

- demandez aux participants de relater des incidents/accidents auxquels ils ont été confrontés alors qu'ils travaillaient avec une échelle;
- expliquez étape par étape comment une échelle peut être utilisée en toute sécurité;
- utilisez une échelle pour illustrer les points auxquels il faut prêter attention lors d'un contrôle visuel;
- passez aux instructions spécifiques applicables aux travaux spécifiques avec une échelle;
- insistez sur le fait que les échelles ne sont qu'un moyen d'accès, sauf conclusion différente d'une analyse des risques;
- dans ce cas, indiquez dans quelles situations il est autorisé de travailler depuis une échelle;
- indiquez quelles sont les conventions ou procédures internes spécifiques relatives à l'utilisation des échelles contrôlées ou à la restitution d'échelles présentant des défectuosités (marquage, registre…).

Au terme de la réunion « quart d'heure sécurité », il est conseillé de distribuer un pense-bête comportant des conseils et des instructions. Les participants pourront ainsi se rafraîchir la mémoire ultérieurement.

Vous trouverez ci-dessous une série de conseils que vous pouvez personnaliser.

☑ **D'abord le contrôle:** l'échelle doit être vérifiée périodiquement. Avant d'utiliser l'échelle, examinez-la attentivement pour voir s'il n'y pas: de défauts visibles / d'échelons détachés, pliés, fissurés et/ou cassés / d'échelons mouillés, lisses ou encrassés / si les montants ne sont pas endommagés / si les sabots antidérapants ne sont pas usés ou manquants

☑ **Stabilité et sécurité de mise en place d'une échelle:** sur un support plan et stable / l'échelle doit dépasser suffisamment (± 1 m ou 4 échelons) de la surface de travail / ancrage solide / inclinaison à 75° / les éléments des échelles coulissantes doivent se chevaucher sur 4 échelons minimum

☑ **Utilisation correcte:**
la montée et la descente s'effectuent face à l'échelle / portez des chaussures de sécurité solides dont la semelle est propre / veillez à assurer suffisamment de points d'appui – au minimum 3 – lorsque vous montez ou descendez l'échelle (2 mains + 1 pied ou 2 pieds + 1 main sur l'échelle) / n'escaladez JAMAIS l'échelle jusqu'au tout dernier échelon (ne montez au maximum que jusqu'au 4e échelon avant la fin) et ne vous penchez pas trop latéralement / veillez à ranger votre matériel en sécurité et ne le prenez jamais en main lorsque vous montez ou descendez l'échelle

Est publiée trois fois par an

ÉDITEUR RESPONSABLE
Philippe Lallemand
rue des Croisiers 24 – 4000 Liège
e-mail: inforisques@ethias.be

RÉDACTION
Service Prévention Ethias

CONCEPTION GRAPHIQUE
Perplex, Alost

RÉALISATION ET PRODUCTION
Kluwer, Malines

ethias
Les efficassureurs